

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2004****modifiant la décision 2004/614/CE en ce qui concerne la durée d'application des mesures de protection relatives à la peste aviaire en Afrique du Sud***[notifiée sous le numéro C(2004) 5011]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/892/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, en provenant de pays tiers⁽²⁾ et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2004/614/CE de la Commission du 24 août 2004 concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène dans la République d'Afrique du Sud⁽³⁾, la Commission a adopté des mesures de protection contre la peste aviaire dans les troupeaux de ratites en Afrique du Sud.
- (2) Il convient d'attendre au moins six mois après la destruction des ratites et la désinfection des exploitations infec-

tées avant d'autoriser la reprise des importations de viande de ratites et de leurs œufs à partir de l'Afrique du Sud. Au vu de la situation, il y a lieu de prolonger les mesures de protection déjà adoptées.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis rendu par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 7 de la décision 2004/614/CE, la date du «1^{er} janvier 2005» est remplacée par la date du «31 mars 2005».*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2004.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24, du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 275 du 25.8.2004, p. 20.